



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 31 mai 2024

Affaire suivie par Jean-Paul FREYSSINET  
Tél. : 05 47 41 31 16  
Mél : crc64@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2024D/3627  
Code AIOT : 0005207907

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 janvier 2024

**Partie nominative**

**SARL E.V CASS'AUTO 117**

381, chemin Labarteta  
64270 RAMOUS

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection, le 16 janvier 2024, de l'établissement exploité par la société E.V CASS'AUTO 117 et implanté au 381 chemin Labarteta sur la commune de Ramous. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Le participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, est :**

- Jean-Paul FREYSSINET, Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, Cellule Risques Chroniques 64, inspecteur de l'environnement.

**Le participant à l'inspection, hors inspection des installations classées, est :**

- Eric VALLADE, gérant de la société E.V CASS'AUTO 117

Le courriel d'échange avec l'administration est [cass.auto117@orange.fr](mailto:cass.auto117@orange.fr)

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement  
Jean-Paul FREYSSINET

Vérificateur

La responsable de la Cellule  
Risques Chroniques 64  
Mary-Anne MATHIEU

Approbateur

Le Chef du Pôle Risques Chroniques  
Véronique GAZDA

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### ***Propositions à l'issue de la visite***

À l'issue de la visite d'inspection du 16 janvier 2024 de l'établissement exploité par la société E.V CASS'AUTO 117 et implanté au 381 chemin Labarteta sur la commune de Ramous, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport n'amènent pas l'inspection des installations classées à formuler de suites à Monsieur le Préfet.



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 janvier 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **SARL E.V CASS'AUTO 117**

381, chemin Labarteta  
64270 RAMOUS

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 16 janvier 2024, de l'établissement exploité par la société E.V CASS'AUTO 117 et implanté au 381 chemin Labarteta sur la commune de Ramous. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la visite des installations, réalisée le 25 février 2020, ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 7907/20/42 en date du 19 août 2020.

L'objectif de cette nouvelle visite était de vérifier l'état d'avancement de la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

E.V CASS'AUTO 117  
381 chemin Labarteta - 64270 Ramous  
Code AIOT : 0005207907  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 7907/20/42 du 19 août 2020

### **Présentation de la société**

Les différentes activités de la SARL E.V CASS'AUTO 117 sont les suivantes :

- dépannage et remorquage de véhicules,
- mécanique automobile,
- carrosserie,
- achat / ventes de véhicules d'occasion,
- dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'activité de dépollution des VHU n'est pas la plus importante en termes de chiffre d'affaires de l'établissement.

La surface du terrain consacrée au stockage des VHU dépollués permet de stocker environ 320 véhicules.

Sur le reste du site, sont stockés les véhicules d'occasion mis en vente ainsi que les véhicules en attente de réparation.

Une fois dépollués, les VHU sont revendus pour partie en pièces détachées sur le site ; les déchets de métaux sont vendus essentiellement aux sociétés Adour Métal, Le comptoir des métaux et FRAGNOR (Espagne).

## Situation administrative

Par arrêté préfectoral n° 90/IC/243 du 4 décembre 1990, l'installation a été autorisée pour exercer l'activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) à Ramous, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Le récépissé n° 07/IC/148 du 15 mai 2007 a acté le changement d'exploitant : le gérant actuel exploite ces installations sous l'enseigne « E.V CASS'AUTO 117 ».

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, l'exploitant a demandé, par courrier du 17 février 2011, à bénéficier du droit d'antériorité pour les activités exercées sur le site de Ramous, la rubrique concernée par son activité devenant la rubrique n° 2712.

Depuis la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, la société E.V CASS'AUTO 117 relève désormais des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées.

L'agrément de l'établissement (n° PR 64 00016 D), pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), a été renouvelé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 7907/18/65 du 14 août 2018.

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	11 540 m <sup>2</sup>	Enregistrement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé qu'il allait arrêter toutes ses activités sur le site de Ramous ; il a commencé à évacuer les véhicules hors d'usage dépollués.

Il a prévu de notifier la future cessation d'activité à l'inspection des installations classées et de faire procéder aux contrôles réglementaires (ATTES-SECUR).

Les travaux de mise en conformité des installations demandés par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 août 2020 n'ont plus lieu d'être.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, Article R. 512-46-25-I	/	Notification de la cessation d'activité
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, Article R. 512-46-25-III	/	Transmission attestation de mise en sécurité du site
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020, Article 2	Installation d'une borne incendie à moins de 100 mètres des installations ou à défaut d'une réserve d'eau	Sans objet
4	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020, Article 3	Création d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Sans objet
5	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020, Article 4	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 16 janvier 2024, l'exploitant a notifié la cessation de ses activités. Il doit maintenant :

- finaliser l'évacuation des déchets présents sur le site,
- mettre en sécurité ses installations,
- obtenir l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de ses installations,
- transmettre à l'inspection des installations l'attestation de mise en sécurité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité – Notification de la cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 512-46-25-I
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise, lors de l'inspection, qu'il va arrêter son activité de dépollution des véhicules hors d'usage et qu'il va déménager ses activités de réparation automobile et de vente de véhicules d'occasion sur un autre site.

**Observations :**

Suite à l'inspection, l'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées la cessation de l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712) par courrier en date du 18 janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activité – Mise en sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article R. 512-46-25-III

**Prescription contrôlée :**

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Suite à l'inspection réalisée le 16 janvier 2024, l'exploitant a missionné une entreprise certifiée afin d'obtenir l'attestation de mise en sécurité de ses installations.

Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant avait fait évacuer la quasi-totalité des véhicules hors d'usage (VHU) de son site.

**Observations :**

La mise en sécurité du site porte sur :

- l'évacuation des produits dangereux,
- l'évacuation des déchets issus de l'activité de dépollution présents sur le site,
- la limitation voire la suppression des accès aux installations,
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès réception par l'exploitant de l'attestation de mise en sécurité de ses installations, il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Poteau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 7907/20/42 du 19 août 2020, Article 2

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de présenter, à l'inspection des installations classées le résultat des démarches entreprises auprès de la mairie de Ramous, sollicitant l'installation d'une borne incendie située à une distance inférieure à 100 mètres du site, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures afin de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées du planning de réalisation des travaux tous les trois mois.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 18 mois.

**Constats :**

L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées, par courrier en date du 18 janvier 2024, de l'arrêt de son activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur ses installations situées à Ramous.

Le récépissé n° 7907/2024/21 de cessation d'activité lui a été délivré en date du 22 avril 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déjà fait évacuer la quasi-totalité des VHU présents sur le site ainsi que certains déchets issus de la dépollution.

**Observations :**

L'arrêt définitif de l'activité est prévu début juillet 2024.

Dès réception par l'inspection des installations classées des documents justifiant de l'évacuation de la totalité des déchets présents sur les installations ainsi que de l'arrêt de l'activité de dépollution des VHU, il sera procédé à la levée de l'arrêté de mise en demeure n° 7907/20/42 du 19 août 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Gestion des eaux polluées – Bassin de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 7907/20/42 du 19 août 2020, Article 3

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées, par courrier en date du 18 janvier 2024, de l'arrêt de son activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur ses installations situées à Ramous.

Le récépissé n° 7907/2024/21 de cessation d'activité lui a été délivré en date du 22 avril 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déjà fait évacuer la quasi-totalité des VHU présents sur le site ainsi que certains déchets issus de la dépollution.

**Observations :**

L'arrêt définitif de l'activité est prévu début juillet 2024.

Dès réception par l'inspection des installations classées des documents justifiant de l'évacuation de la totalité des déchets présents sur les installations ainsi que de l'arrêt de l'activité de dépollution des VHU, il sera procédé à la levée de l'arrêté de mise en demeure n° 7907/20/42 du 19 août 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Réseau de collecte des eaux pluviales – Bassin de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 7907/20/42 du 19 août 2020, Article 4

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de présenter un programme de mise en œuvre des dispositions de l'article 6.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 7907/18/65 du 14 août 2018, imposant la création d'un bassin de rétention destiné à récupérer les eaux pluviales et les eaux de lavage. Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 18 mois.

**Constats :**

L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées, par courrier en date du 18 janvier 2024, de l'arrêt de son activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur ses installations situées à Ramous.

Le récépissé n° 7907/2024/21 de cessation d'activité lui a été délivré en date du 22 avril 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déjà fait évacuer la quasi-totalité des VHU présents sur le site ainsi que certains déchets issus de la dépollution.

**Observations :**

L'arrêt définitif de l'activité est prévu début juillet 2024.

Dès réception par l'inspection des installations classées des documents justifiant l'évacuation de la totalité des déchets présents sur les installations ainsi que de l'arrêt de l'activité de dépollution des VHU, il sera procédé à la levée de l'arrêté de mise en demeure n° 7907/20/42 du 19 août 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite